

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- VU les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L613-1 et D612-32-1 à R612-32-6 ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif au diplôme national de licence
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;
- VU la charte des examens approuvée par délibération de la CFVU du 12 juin 2023 ;
- VU la proposition du Directeur de l'UFR Sciences et Techniques;

DECIDE

Article 1 :

Le jury du **semestre 1 des Portails Classiques**, au titre de l'année universitaire 2024/2025, est constitué comme suit :

Président du jury :

- **Mme Vittoria PIERFELICE** Maître de Conférences

Vice-Président du jury :

- **M. Patrick BARIL** Maître de Conférences

Membres du jury :

- **M. Jules CHOUQUET** Maître de Conférences
- **Mme Line JOURDAIN** Maître de Conférences
- **Mme Laurence JOUVENSAL** Maître de Conférences
- **Mme Fabienne MEDUCIN** Maître de Conférences

Article 2 :

En cas de force majeure entraînant l'absence du Président de jury, le membre désigné en qualité de vice-président assure la présidence du jury.

Fait à Orléans, le 12/11/2024


Eric BLOND

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- VU les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L613-1 et D612-32-1 à R612-32-6 ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif au diplôme national de licence
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;
- VU la charte des examens approuvée par délibération de la CFVU du 12 juin 2023 ;
- VU la proposition du Directeur de l'UFR Sciences et Techniques;

DECIDE

Article 1 :

Le jury du **semestre 2 des Portails Classiques**, au titre de l'année universitaire 2024/2025, est constitué comme suit :

Président du jury :

- **Mme Vittoria PIERFELICE** Maître de Conférences

Vice-Président du jury :

- **Mme Fabienne MEDUCIN** Maître de Conférences

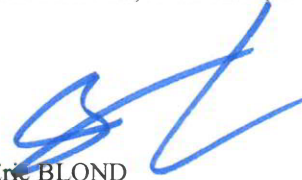
Membres du jury :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - M.Thomas HABERKORN | Maître de Conférences |
| - Mme Line JOURDAIN | Maître de Conférences |
| - Mme Laurence JOUVENSAL | Maître de Conférences |
| - Mme Catherine MURA | Professeur des Universités |
| - M. Sébastien GAGNE | Professeur agrégé (PRAG) |

Article 2 :

En cas de force majeure entraînant l'absence du Président de jury, le membre désigné en qualité de vice-président assure la présidence du jury.

Fait à Orléans, le 12/11/2024


Eric BLOND

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- VU les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L613-1 et D612-32-1 à R612-32-6 ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif au diplôme national de licence
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;
- VU la charte des examens approuvée par délibération de la CFVU du 12 juin 2023 ;
- VU la proposition du Directeur de l'UFR Sciences et Techniques;

DECIDE

Article 1 :

Le jury de **1^{ère} année de Licence des portails classiques**, au titre de l'année universitaire 2024/2025, est constitué comme suit :

Président du jury :

- **Mme Vittoria PIERFELICE** Maître de Conférences

Vice-Président du jury :

- **Mme Laurence JOUVENSAL** Maître de Conférences

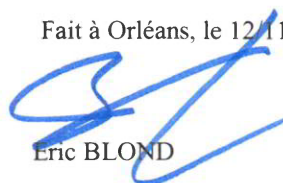
Membres du jury :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| - Mme Line JOURDAIN | Maître de Conférences |
| - Mme Fabienne MEDUCIN | Maître de Conférences |
| - Mme Catherine MURA | Professeur des Universités |
| - M Sébastien GAGNE | Professeur agrégé (PRAG) |

Article 2 :

En cas de force majeure entraînant l'absence du Président de jury, le membre désigné en qualité de vice-président assure la présidence du jury.

Fait à Orléans, le 12/11/2024


Eric BLOND